



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2005/L.18
3 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**

Vingt-troisième session

Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 6 a) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto

Critères permettant de conclure à la non-communication

d'informations relatives aux estimations des émissions par les sources

et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités

visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

**Critères permettant de conclure à la non-communication d'informations
relatives aux estimations des émissions par les sources et des absorptions
par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées par
les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a examiné les propositions concernant les critères permettant de conclure à la non-communication d'informations relatives aux estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto présentées dans les documents FCCC/SBSTA/2005/MISC.13 et Add.1.

2. Le SBSTA est convenu de recommander un projet de décision sur cette question (FCCC/SBSTA/2005/L.18/Add.1) pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.
